

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°088/2025

Objet : Portant règlementation temporaire du stationnement et de la circulation – Place Saint-Genest - Mariage

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7 ; R 417-10 à R 417-11 ;

Vu le Code pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

Vu la demande de Madame COUVAL Claire qui sollicite l'autorisation temporaire de stationner plusieurs véhicules, place Saint-Genest, dans le cadre d'un mariage.

Considérant la nécessité de réglementer temporairement le stationnement et la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité de la cérémonie.

Arrête

Article 1 : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront provisoirement interdits, place Saint-Genest dans le cadre d'un mariage, le samedi 28 juin 2025 de 11H30 à 16h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le service technique de la commune sous le contrôle de la police municipale. Ils en assureront la maintenance sous le contrôle de l'autorité municipale.

Les mesures nécessaires seront prises en accord avec le Service Départemental d'incendie et de secours du Gard et de Gendarmerie afin d'assurer l'accessibilité des secours en cas d'urgence.

Article 3 : La libre circulation piétonne pendant la durée des restrictions sera assurée hors du cadre des manifestations taurines de rue.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route. Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police aux frais et périls du propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Manduel, ainsi que sur les voies publiques concernées par les services de police municipale de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services de Manduel, Madame la Cheffe de service de la police municipale de Manduel, Monsieur le Responsable du service technique, sont chargés de l'exécution du présent arrêt, ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes et Monsieur le Président du comité des fêtes de Manduel.

Publié-le :

Fait à Manduel, le 17 mars 2025

19 MARS 2025

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

